Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 071-217100148-20260622-1719-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :28
Pouvoir(s):4
Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26
Délibération n° DEL2026-137

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET , Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT EXCUSE :
M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Financières - Redevance d'occupation du Domaine Public pour les réseaux et installations de télécommunication (RODP Télécom) : fixation du montant et délégation au Maire pour la répartition entre opérateurs

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif au montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du Domaine Public par les réseaux et installations de télécommunications ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques et notamment ses articles L 45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Considérant le principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP Télécom, instauré par le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire –SYDESL- et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : DE FIXER la redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants "plafonds" fixés par le décret du 27 décembre 2005, actualisés pour 2026 aux montants suivants :

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 071-217100148-20260622-1719-DE

RODP Télécom **Montants**	Artères (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique…)	Autres installations (cabine, coffret, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier communal</u>	**49,11**	**65,49**	**Selon permission de voirie**	**32,74**
Domaine public <u>non routier communal</u>	**1 637,14**	**1 637,14**	**Selon permission de voirie**	**1 064,14**

<u>Article 2</u> : D'ACTUALISER les montants au mois de janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01) ;

<u>Article 3</u> : De DONNER délégation à M. le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants et verser au SYDESL l'année N la contribution de la commune à la mutualisation, calculée sur la base du montant de RODP encaissé l'année N-1.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).